

**Département du Lot**

---

**Commune de GAGNAC-SUR-CERE**

---

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

*du 16 septembre au 17 octobre 2019*

**Enquête Publique Unique préalable à la déclaration  
d'utilité publique pour :**

- La dérivation des eaux de captage AEP de La Teulière,**
- La mise en place de périmètres de protection.**

**Enquête parcellaire pour déterminer les parcelles situées  
dans les périmètres de protection, les titulaires de droits  
réels et l'instauration de servitudes**

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Commissaire enquêteur :**

**M. Yves COUDERC**

# SOMMAIRE

	Page
1- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE .....	3
2- LEGISLATION ET REGLEMENTATION FIXANT LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE...	4
3- AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	4
4- AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE UNIQUE.....	5
<b>5- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DUP POUR LA DERIVATION DES EAUX DE CAPTAGE AEP DE LA TEULIERE .....</b>	<b>6</b>
5-1 Avis sur le projet.....	6
5-2 Avis sur les observations recueillies.....	7
5-3 Bilan des avantages et inconvénients du projet.....	7
5-4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	8
<b>6- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DUP POUR LA MISE EN PLACE DE PERIMETRES DE PROTECTION.....</b>	<b>9</b>
6-1 Avis sur le projet.....	9
6-2 Avis sur les observations recueillies.....	10
6-3 Bilan des avantages et inconvénients du projet.....	10
6-4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	11
<b>7- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PARCELLAIRE .....</b>	<b>12</b>
7-1 Avis sur le projet.....	12
7-2 Avis sur les observations recueillies.....	12
7-3 Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	13

## Commune de GAGNAC SUR CERE (Lot)

**Enquête Publique Unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour :**  
- La dérivation des eaux de captage AEP de La Teulière,  
- La mise en place de périmètres de protection.  
**Enquête parcellaire pour déterminer les parcelles situées dans les périmètres de protection, les titulaires de droits réels et l'instauration de servitudes**

### **ENQUETE PUBLIQUE** **du 16 septembre au 17 octobre 2019** **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE** **du commissaire enquêteur**

**Préambule :** Conformément à la réglementation, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sont présentés indépendamment du rapport d'enquête qui a permis de les élaborer, mais dont ils ne peuvent pas être dissociés.

#### **1-RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE**

La commune de GAGNAC SUR CERE souhaite mettre en conformité avec la réglementation le captage d'eau de La Teulière ainsi que les dispositifs de traitement, avant distribution, sur une partie du territoire communal. Ce projet de régularisation nécessite une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'article L215-13 du code de l'Environnement, et l'instauration de périmètres de protection, conformément aux articles L1321-1 à L1321-10 du code de la santé publique, ainsi qu'une enquête parcellaire.

GAGNAC SUR CERE est une commune située à l'extrémité Nord-Est du département du LOT, limitrophe du département de la Corrèze, à 1 H 30 de CAHORS (87Km), à 1H de Brive (47 KM), à 1 H de FIGEAC (52 Km) et d'AURILLAC (57 Km). Le territoire communal dont l'altitude varie entre 138 et 412 m est traversé par « La Cère », rivière qui prend naissance dans les monts du Cantal et qui se jette dans la Dordogne quelques Kilomètres plus loin.

Cette commune rurale de 12.83 Km<sup>2</sup> comprend 672 habitants répartis dans le centre Bourg historique et une trentaine de hameaux. GAGNAC SUR CERE fait partie du bassin d'activité et de vie de BRETENOUX-BIARS sur CERE. La zone d'activité de BIARS SUR CERE s'est prolongée sur le territoire communal de GAGNAC SUR CERE où se développe la Zone Industrielle Régionale, une des plus importantes du Lot. De ce fait, un certain nombre de grandes entreprises se sont implantées sur le territoire communal dont une partie de la société ANDROS. Ainsi, la vocation agricole initiale de la commune a été contrebalancée par l'extension de l'importante zone d'activités de BIARS-GAGNAC.

La commune exploite en régie un réseau d'eau potable qui alimente 442 abonnés. Pour cela, deux captages et leurs réseaux de distribution indépendants sont utilisés :

- L'unité de distribution dite « du Bourg », alimentée par le captage de la source de Falcimagne, complété par un achat soit à la commune de BIARS sur CERE, soit au syndicat mixte d'AEP de BRETENOUX- SAINT CERE. Cette unité de distribution alimente la majorité de la commune, soit 409 abonnés sur 442.
- L'unité de distribution dite de « La Teulière », alimentée par trois puits de captage du même nom. Cette unité de distribution indépendante permet d'alimenter 33 abonnés, soit 20 habitants permanents et 40 en période estivale.

La commune a adhéré au syndicat mixte de BRETENOUX-SAINT CERE afin de conforter sa ressource pour l'unité de distribution du Bourg. De ce fait, le captage de Falcimagne est destiné à être abandonné. Par contre, l'unité de distribution indépendante dite de « La Teulière » est conservée, en l'état.

Conformément à l'Article L1321-7 du code de la santé publique, la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, par un réseau public, sont soumises à autorisation

préfecturale. Actuellement l'unité de distribution, non interconnectée, de La Teulière n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale. C'est dans ce contexte que ce projet de régularisation fait l'objet de la présente enquête publique unique

## **2- LEGISLATION ET REGLEMENTATION FIXANT LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE**

Par décision N° E19000108/31 en date du 21 juin 2019, le magistrat délégué du Tribunal Administratif de Toulouse a nommé Monsieur Yves COUDERC comme commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique désignée ci-dessus.

- Vu l'arrêté préfectoral DDT/UPE N°E-2019-195, du 23 juillet 2019, prescrivant et organisant l'enquête publique ci-dessus désignée ;
- Vu l'article L215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des eaux de captage destinées à l'alimentation humaine,
- Vu l'article L1321-2 du code de la santé publique qui régit l'instauration des périmètres de protection,
- Vu l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qui concerne l'enquête parcellaire conjointe à la déclaration publique,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête.
- Vu le règlement sanitaire départemental du Lot,

Nous, Yves COUDERC, commissaire enquêteur, présentons ci-après les conclusions relatives à l'enquête publique unique réalisée dans la commune de GAGANC SUR CERE, du 16 septembre au 17 octobre 2019 à 17 Heures.

## **3 - AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Le commissaire enquêteur a constaté que :

- L'enquête n'a pas suscité d'intérêt, de la part du public, et s'est déroulée sans incident, comme indiqué dans le rapport ci-joint, dans le délai et la forme prévus par l'arrêté de Monsieur le préfet du Lot, DDT/UPE N°E-2019-195, du 23 juillet 2019
- Les mesures réglementaires de publicité ont bien été réalisées dans les formes et les délais prévus par la loi, dans la presse locale et sur les points d'affichage habituels de la commune, ainsi que sur le site internet des services de l'état du Lot,
- L'affichage, aux abords du projet, a été réalisé par le maître d'ouvrage, au moyen d'affiches conformes à la réglementation,
- Le local mis à disposition de l'enquête, par les services de la maire, permettait une consultation aisée du dossier, ainsi que la confidentialité des entretiens avec le public.
- Le public avait largement la possibilité de s'informer et de formuler des remarques, ou observations, au cours des 4 permanences assurées en Mairie, ainsi qu'en utilisant l'adresse électronique, mise en place à cet effet,
- Les services de l'état, le secrétariat de mairie et Mme le Maire de GAGNAC SUR CERE ont facilité le déroulement de l'enquête par leur disponibilité, en assurant toute la collaboration souhaitable,

Compte tenu de ces constats, **Le commissaire enquêteur émet une APPRECIATION FAVORABLE sur les conditions et le déroulement de l'enquête Publique, ainsi que sur les moyens mis en place pour la participation du public.**

#### **4- AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE UNIQUE**

Le dossier est, dans sa composition, conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution de dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée à l'article R1321-6 à R1321-42 et R1321-42 du code de la santé publique.

Le contenu du dossier d'enquête publique unique est clair et d'un accès facile. Le sommaire très détaillé permet une souplesse dans la lecture du document.

La notice explicative, établie par les services du Pôle de prévention et gestion des alertes sanitaires de la délégation départementale du Lot de l'Agence Régionale Sanitaire d'Occitanie (ARS) est un résumé, non technique, qui présente de façon précise et concise le projet soumis à l'enquête. Cette pièce permet une consultation aisée et une bonne compréhension du projet par le public. De même, les études techniques jointes en annexes permettent de ne pas alourdir les documents réglementaires principaux, tout en facilitant la consultation pour un public plus averti.

La notice explicative, pièce technique du dossier, présente quelques oublis et imprécisions qui ne remettent pas en cause la conformité du dossier. Il s'agit de corrections qui auraient dû être apportées au dossier : erreur de copier-coller, correction suggérée dans l'avis du service Eau, Forêt, Environnement. De même, on peut regretter que l'étude des besoins et ressources ne prenne en compte que des éléments relevés jusqu'en 2015, pour une enquête réalisée en 2019. Toutefois les services de la mairie de Gagnac-sur-Cère nous ont fourni les éléments récents qui ne remettent pas en cause l'étude présentée.

## **5- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DUP POUR LA DERIVATION DES EAUX DE CAPTAGE AEP DE LA TEULIERE**

### **5-1 Avis sur le projet :**

L'unité de production de la Teulière, alimentée par le captage de La Teulière, permet de desservir 33 abonnés, soit une vingtaine d'habitants permanents et une quarantaine en période de pointe. Les besoins de la collectivité, pour cette unité, sont estimés à un volume journalier de 5 m<sup>3</sup> avec un maximum de 15 m<sup>3</sup>. L'étude démontre que les ressources du captage sont suffisantes pour satisfaire les besoins.

Cette modeste unité de production, très ancienne, dessert une partie isolée du territoire communal, indépendamment de l'unité de distribution principale de la commune de Gagnac-sur-Cère, elle ne fait pas l'objet d'autorisation préfectorale. Elle n'est pas interconnectable avec le réseau principal ou un réseau d'un syndicat voisin pour des raisons de coût, liées à l'éloignement de ces derniers.

Le réservoir de stockage de 20 m<sup>3</sup> a une capacité suffisante pour assurer une autonomie pouvant aller jusqu'à 4 jours, ce qui permet à la commune d'assurer une réalimentation par citerne ou la mise en place d'une restriction temporaire des usages.

L'étude précise que l'aquifère exploité correspond à un milieu superficiel moyennement vulnérable et de risque de pollution modéré. Globalement les eaux du captage de La Teulière sont de bonne qualité bactériologique. Les eaux brutes sont faiblement minéralisées et ne comportent pas de polluants tels que des produits phytosanitaires, des hydrocarbures ou d'éléments métalliques. Les teneurs en nitrates, inférieures à 3 mg/l confirment la bonne qualité des eaux brutes.

Les différents paramètres mesurés dans l'eau brute, prélevée au niveau du captage de la Teulière, sont conformes aux limites fixées par le code de la santé publique

La désinfection des eaux distribuées est assurée par une injection mécanique de chlore dans la bache de reprise des eaux. Le débit de reprise permet un temps de contact du désinfectant suffisant avant la distribution. La faible minéralisation des eaux brutes implique, par ailleurs, la mise en place d'une injection de soude afin d'ajuster le pH naturellement bas et de réduire le caractère agressif des eaux. Ainsi, la filière de traitement doit permettre de respecter les exigences réglementaires, en vigueur, définies par le code de la santé publique, à savoir les paramètres qui caractérisent : la bactériologie, la turbidité, l'équilibre calco-carbonique de l'eau, les sous-produits de la désinfection.

La visite des installations de captage et de traitement nous a permis de constater le bon état d'entretien des lieux. Toutefois, nous avons constaté que l'ancienne clôture du PPI est détruite. De même, nous avons rencontré des habitants desservis par cette unité de production. Ces derniers ont fait état de leur satisfaction vis-à-vis du service de distribution. Dans son avis, l'hydrogéologue agréé note que l'état général des ouvrages de captages est bon avec notamment une bonne aération. Cependant, il énumère quelques travaux d'entretien à réaliser afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du captage et du traitement : remplacement de la crépine en sortie du bac de dessablage et du joint des couvercles, réfection de la clôture du PPI, nettoyage des produits d'élagage de la ligne électrique et des arbres qui ont poussé contre le regard de captage P2.

Par ailleurs, la maison d'habitation et la grange, situées 50 m en amont des captages, constituent avec la route un risque de pollution :

- Risque de pollution accidentelle en cas de basculement d'un engin dans le travers entre la route et le captage,
- Risque de pollution diffuse par les eaux usées et les eaux pluviales provenant de la route et de l'habitation,
- Risque de pollution diffuse par encombrement et pourrissement des produits d'égavage sous la ligne électrique qui alimente la station de pompage.

Le Risque de pollution accidentelle en cas de basculement d'un engin n'a pas été pris en compte dans le dossier présenté, aussi, nous suggérons que le maître d'ouvrage procède à la construction d'une barrière de sécurité ou d'un merlon de protection.

Le risque de pollution diffuse par les eaux usées et les eaux pluviales a été pris en compte par la réalisation d'un système d'assainissement de la maison d'habitation réputé conforme par le contrôle SPANC, réalisé en octobre 2019. De plus, le Maître d'ouvrage a réalisé une conduite permettant de conduire les eaux de la route et de la maison en dehors du bassin versant du captage.

Le risque de pollution diffuse par encombrement et pourrissement des produits d'égavage sera évité par application des dispositions de réglementation ou d'interdiction prévues dans les périmètres de protection.

#### **5-2 Avis sur les observations recueillies :**

Lors de l'enquête publique, nous n'avons pas enregistré d'avis défavorables, seul un propriétaire a formulé, oralement, un avis très favorable à la procédure de protection des eaux de la Teulière. Malgré la large publicité réalisée, le très faible nombre d'observations enregistré dénote une approbation tacite, par le public, de la déclaration d'utilité publique pour le captage et la protection des eaux de captage de La Teulière.

Les personnes publiques associées n'ont pas formulé d'avis défavorables.

#### **5-3 Bilan des avantages et inconvénients du projet de déclaration d'utilité publique :**

Pour que la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de captages de La Teulière puisse être reconnue, il faut qu'elle présente une utilité publique, indiscutable dans son but et les besoins précis et permanents qu'elle entend satisfaire. Pour cela, l'analyse ci-dessus nous permet de lister les avantages et inconvénients qu'elle génère.

##### Avantages :

- Le captage existant ne porte pas atteinte à l'environnement,
- Le public n'est pas et ne peut être gêné, par ce projet de régularisation,
- Les ressources en eau brute sont proportionnées aux besoins estimés actuels et futurs, dans la limite d'une urbanisation maîtrisée,
- La régularisation de ce captage et de l'unité de production permet d'éviter une interconnexion, toujours possible, mais qui générerait un coût disproportionné d'investissement pour un nombre d'abonnés faible,
- Les eaux brutes captées sont d'une bonne qualité bactériologique, et conforme aux limites fixées par le code de la santé publique,
- Le bon état des installations de captage existantes et la satisfaction du système de production,

- L'amélioration de la qualité de l'environnement proche,
- Le faible coût d'investissement nécessaire à la mise à niveau du captage et l'incidence négligeable sur le prix de vente de l'eau aux abonnés.

Inconvénients :

- Le captage existant ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale,
- L'unité de production n'est pas interconnectable,
- La faible minéralisation nécessite la mise en place d'un système d'injection de soude,
- Les risques de pollution accidentelle doivent être maîtrisés par les mesures de protection réalisés et préconisés.

***Il ressort que la balance des avantages et des inconvénients que générerait la déclaration d'utilité publique est clairement en faveur des avantages.***

**5-4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur :**

- Vu la législation et la réglementation fixant le cadre juridique de l'enquête,
- Vu le rapport d'enquête ci-joint,
- Vu la qualité du projet présenté,
- Vu les compléments apportés au dossier,
- Vu les conditions et le déroulement de l'enquête,
- Vu les observations du public, recueillies durant l'enquête,
- Vu le mémoire réponse au procès-verbal de synthèse des observations,
- Vu l'avis de Personnes Publiques Associées,
- Vu les appréciations développées dans l'avis ci-dessus, relatives au projet,
- Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à l'environnement,
- Considérant que le projet présenté répond à la réglementation et aux prescriptions du code de l'environnement et du code de la santé publique,
- Considérant que ce projet est compatible avec les documents, plans ou programmes applicables au territoire concerné,
- Considérant que ce captage répond à un besoin, en eau potable, pour la consommation humaine,
- Considérant que la situation administrative de ce captage doit être régularisée,
- Considérant que les engagements du demandeur, seront suivis de contrôles de l'ARS,
- Considérant que le bilan des impacts du projet présente plus d'avantages que d'inconvénients pour l'utilité publique,

Nous, Yves COUDERC, commissaire enquêteur, **émettons un AVIS FAVORABLE au projet de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux de captage AEP de La Teulière, commune de GAGNAC-sur-CERE, assorti de la réserve suivante : réaliser, en bordure de la voie communale, une barrière de protection ou un merlon de protection afin d'éviter toute pollution accidentelle provoquée par le basculement d'un engin dans le travers entre la route et le captage.**

Fait à Capdenac gare le 25 octobre 2019

Le commissaire enquêteur

Yves COUDERC.

## **6- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DUP POUR LA MISE EN PLACE DE PERIMETRES DE PROTECTION**

### **6-1 Avis sur le projet :**

Le captage et l'unité de production de La Teulière ne bénéficie pas, à l'heure actuelle, de mesures de protections : absence de clôture autour des installations du PPI, une partie du bassin versant est située en zone UC du PLU de la commune, absence de réglementation, présence dans le périmètre rapproché d'une habitation, d'une voie communale.

Cette modeste unité de production, très ancienne, dessert une partie isolée du territoire communal, indépendamment de l'unité de distribution principale de la commune de Gagnac-sur-Cère, elle ne fait pas l'objet d'autorisation préfectorale. Elle n'est pas interconnectable avec le réseau principal ou un réseau d'un syndicat voisin pour des raisons de coût, liées à l'éloignement de ces derniers.

L'étude précise que l'aquifère exploité correspond à un milieu superficiel moyennement vulnérable et de risque de pollution modéré. Globalement les eaux du captage de La Teulière sont de bonne qualité bactériologique. Les eaux brutes sont faiblement minéralisées et ne comportent pas de polluants tels que des produits phytosanitaires, des hydrocarbures ou d'éléments métalliques. Les teneurs en nitrates, inférieures à 3 mg/l confirment la bonne qualité des eaux brutes.

Les différents paramètres mesurés dans l'eau brute, prélevée au niveau du captage de la Teulière, sont conformes aux limites fixées par le code de la santé publique.

Le fonctionnement actuel de cette unité de production nous paraît donner satisfaction à la collectivité et aux usagers.

Afin de pérenniser cette ressource en eau destinée à la consommation humaine, il est impératif d'assurer la protection des captages.

Les périmètres de protection immédiat (PPI) et rapproché (PPR), proposés dans l'étude, sont conformes à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Après nettoyage de la végétation, dans la partie abrupte de la zone de captage, le périmètre immédiat sera clôturé afin d'englober les installations : regards, bac dessableur, station de pompage. La clôture prévue devra protéger les installations des intrusions d'animaux, notamment fousseurs, le portail ne devra permettre que l'accès aux personnes chargées d'assurer le service et l'entretien. Le rapport de l'hydrogéologue met en évidence et liste les travaux d'amélioration et d'entretien à assurer.

Le PPI proposé est situé sur des parcelles appartenant à la commune de Gagnac-sur-Cère, ce qui ne nécessitera pas d'acquisition foncière.

Le PPR proposé par l'étude correspond à la définition faite dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, sa superficie de 1.32 ha comprend 7 parcelles et 4 parties de parcelles, soit un faible impact dans une zone essentiellement boisée. Pour ce périmètre, l'étude énumère les mesures d'interdiction et de réglementation issues de l'avis de l'hydrogéologue agréé et de la liste des servitudes départementales éditées par l'ARS. Ces servitudes sont indispensables afin s'assurer la protection de l'unité de production, toutefois, l'impact sur l'activité agricole est quasiment nul.

L'instauration de ces périmètres de protections est conforme aux articles L1321-1 à L1321-10 du code de la santé publique.

La collectivité a apporté des précisions quant à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables : la servitude d'utilité publique de type AS1 devra être annexée au document d'urbanisme actuel et le sera automatiquement dans le futur PLUI-H.

Par ailleurs, la mise aux normes du système d'assainissement individuel de la maison d'habitation, située dans le PPR, et la réalisation, par la commune, d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales sont de nature à éviter les risques de pollution identifiés.

### **6-2 Avis sur les observations recueillies :**

Lors de l'enquête publique, nous n'avons pas enregistré d'avis défavorables, seul un propriétaire a formulé, oralement, un avis très favorable à la procédure de protection des eaux de la Teulière. Malgré la large publicité réalisée, le très faible nombre d'observations enregistré dénote une approbation tacite, par le public, de la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection.

Les personnes publiques associées n'ont pas formulé d'avis défavorables.

### **6-3 Bilan des avantages et inconvénients du projet :**

Pour que la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux de captages de La Teulière puisse être reconnue, il faut qu'elle présente une utilité publique, indiscutable dans son but et les besoins précis et permanents qu'elle entend satisfaire. Pour cela, l'analyse ci-dessus nous permet de lister les avantages et inconvénients qu'elle génère.

#### Avantages :

- Régularisation de la situation de l'unité de production non autorisée, à ce jour, par arrêté préfectoral,
- Mise en place de mesures de protection opposables au tiers,
- Pérenniser une installation existante non interconnectable,
- Protéger une qualité de l'eau, destinée à la consommation humaine, répondant aux limites fixées par le code de la santé publique,
- Prévenir par une réglementation les risques de pollution,
- Le projet ne porte pas atteinte à l'environnement,
- Amélioration de la qualité de l'environnement proche,
- La mise en place du PPI ne nécessite pas d'expropriation,
- Coût financier modeste et incidence négligeable sur le prix de vente de l'eau aux abonnés.

#### Inconvénients :

- Instauration de servitudes sur des parcelles privées, toutefois, en nombre limité,
- Atteinte faible à la propriété,
- Impact négligeable sur l'activité agricole.

***Il ressort que la balance des avantages et des inconvénients que générerait la déclaration d'utilité publique est clairement en faveur des avantages***

#### **6-4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur :**

- Vu la législation et la réglementation fixant le cadre juridique de l'enquête,
- Vu le rapport d'enquête ci-joint,
- Vu la qualité du projet présenté,
- Vu les compléments apportés au dossier,
- Vu les conditions et le déroulement de l'enquête,
- Vu les observations du public, recueillies durant l'enquête,
- Vu le mémoire réponse au procès-verbal de synthèse des observations,
- Vu l'avis de Personnes Publiques Associées,
- Vu les appréciations développées dans l'avis ci-dessus, relatives au projet,
- Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à l'environnement,
- Considérant que le projet présenté répond à la réglementation et aux prescriptions du code de l'environnement et du code de la santé publique,
- Considérant que ce projet permettra de protéger les ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- Considérant que ce projet est compatible avec les documents, plans ou programmes applicables au territoire concerné,
- Considérant que les documents d'urbanisme applicables seront mis en compatibilité
- Considérant que les engagements du demandeur, seront suivis de contrôles de l'ARS,
- Considérant que le bilan des impacts du projet présente plus d'avantages que d'inconvénients pour l'utilité publique,

Nous, Yves COUDERC, commissaire enquêteur, **émettons un AVIS FAVORABLE au projet de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des eaux de captage AEP de La Teulière, commune de GAGNAC-sur-CERE.**

Fait à Capdenac gare le 25 octobre 2019

Le commissaire enquêteur

Yves COUDERC.

## **7- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PARCELLAIRE**

### **7-1 Avis sur le projet :**

Une enquête parcellaire vise à :

- 1) La détermination des parcelles à exproprier
- 2) La recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et autres ayant droit à indemnité (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les « dénoncer » qu'ultérieurement.

Dans le cadre du projet, objet de la présente enquête, il n'est pas fait état de parcelles à exproprier car les installations de captage et de production sont situées dans des parcelles appartenant à la commune de GAGNAC-SUR-CERE. Toutefois, il y a lieu de déterminer les titulaires réels des droits des parcelles concernées par le PPR.

Le plan parcellaire, extrait du cadastre, reproduit parfaitement les limites fixées par l'hydrogéologue agréée et par le dossier technique.

L'état parcellaire des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché dresse la liste des parcelles ou parties de parcelles, leur surface, le nom et adresse des propriétaires.

L'étude du dossier a permis de constater que la désignation des propriétaires était incomplète pour certaines parcelles. Après vérification sur le serveur des données cadastrales, le maître d'ouvrage a établi un additif à l'état parcellaire. Cet additif a été joint au dossier parcellaire, avant le début de l'enquête.

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie, a été réalisé par Madame le Maire, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires connus du pétitionnaire et figurant sur la liste jointe au dossier d'enquête.

Les 11 parcelles, comprises dans le PPR, concernent 6 propriétaires distincts dont la commune de GAGNAC SUR CERE. Pour les 5 propriétaires avisés, 4 ont accusé réception de la notification. Seul le courrier RAR adressé à Mme SOL Denise n'a pas été retiré. Le maître d'ouvrage a pris des renseignements auprès de l'EPHAD où réside Mme SOL. Pour des raisons de santé, cette notification n'a pu être retirée par la destinataire. La copie des courriers de notification, ainsi que la lettre non retirée, sont jointes au dossier d'enquête.

Ainsi, l'ensemble des propriétaires avaient la possibilité de prendre connaissance des interdictions et de la réglementation listées, en page 22 et 23, du mémoire explicatif et d'exprimer ses observations.

Le caractère contradictoire de l'enquête parcellaire a été respecté.

Aucune indemnité n'a été réclamée.

### **7-2 Avis sur les observations recueillies :**

Lors de l'enquête publique, nous n'avons pas enregistré d'avis défavorables, seul un propriétaire non concerné par le PPR a formulé, oralement, un avis très favorable à la création de périmètres de protection. Aucun propriétaire avisé individuellement de l'enquête ne s'est présenté lors des permanences. Aucune observation écrite n'a été inscrite sur le registre d'enquête ou adressée au commissaire enquêteur.

Les personnes publiques associées n'ont pas formulé d'avis défavorables.

### **7-3 Conclusions et avis du commissaire enquêteur.**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu la législation et la réglementation fixant le cadre juridique de l'enquête parcellaire,
- Vu le rapport d'enquête ci-joint,
- Vu la qualité du parcellaire présenté,
- Vu les compléments apportés à la liste des propriétaires,
- Vu les conditions et le déroulement de l'enquête,
- Vu les observations du public, recueillies durant l'enquête,
- Vu l'avis de Personnes Publiques Associées,
- Vu les appréciations développées dans l'avis ci-dessus, relatives au projet,
- Considérant que l'ensemble des propriétaires concernés ont reçu une notification individuelle de l'enquête parcellaire, et avaient la possibilité de s'informer ou formuler des observations,
- Considérant que le caractère contradictoire de l'enquête parcellaire a été respecté,
- Considérant que notification des servitudes seront notifiées aux propriétaires connus,
- Considérant que les engagements du demandeur seront suivis, en ce qui concerne la mise en compatibilité des documents d'urbanisme applicables,

Nous, Yves COUDERC, commissaire enquêteur, **émettons un AVIS FAVORABLE à l'enquête parcellaire pour l'instauration de servitudes sur les périmètres de protection des eaux de captage AEP de La Teulière, commune de GAGNAC-sur-CERE.**

Fait à Capdenac gare le 25 octobre 2019

Le commissaire enquêteur

Yves COUDERC.